

Royaume du Maroc



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة  
ⵜⴰⵎⴰⵎⴰⵔⵜ ⵏ ⵓⵎⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵔⵓⵏⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵏⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵏⵏ  
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine d'Agadir

## Appel d'offre Ouvert N°12 /2019 CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**ETUDE POUR L'ELABORATION DU PLAN DE  
FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL  
DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°12/2019 (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence urbaine d'Agadir, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et l'alinéa1 paragraphe1 de l'article



## SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES .....	0
ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION .....	0
ARTICLE 2 : REFERENCES AUX TEXTES - NORMES.....	0
ARTICLE 3 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES .....	1
ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION .....	1
ARTICLE 5 : RECEPTION PROVISoire ET DEFINITIVE .....	1
ARTICLE 6 : RETENUE DE GARANTIE – DELAI DE GARANTIE .....	1
ARTICLE 7 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX .....	1
ARTICLE 8 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	2
ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENTS .....	2
ARTICLE 10 : MODE DE REGLEMENT .....	2
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	2
ARTICLE 12: ASSURANCE DE L'ENTREPRISE.....	3
ARTICLE 13 : CONTENTIEUX ET LITIGES.....	3
ARTICLE 14 : APPROBATION DU MARCHÉ .....	3
ARTICLE 15 : DELAI D'APPROBATION.....	3
ARTICLE 16: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	3
ARTICLE 17: ELECTION DE DOMICILE .....	3
ARTICLE 18 : MESURES COERCITIVES.....	3
ARTICLE 19 : NANTISSEMENT .....	3
ARTICLE 20: PENALITES .....	4
ARTICLE 21: RESILIATION.....	4
ARTICLE 22: OBLIGATIONS DU CONSULTANT .....	4
ARTICLE 23: RESPONSABILITES DU CONSULTANT .....	4
ARTICLE 24: CONTEXTE DE L'ETUDE ET PRESENTATION DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR.....	5
ARTICLE 25 : OBJET DE L'ETUDE.....	5
ARTICLE 26 : EQUIPE AFFECTEE A LA MISSION.....	6
ARTICLE 27: CONSISTANCE DE L'ETUDE .....	6
ARTICLE 28 : RESTITUTION ET RAPPORTS .....	7
ARTICLE 29 : DÉROULEMENT ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS .....	7
ARTICLE 30 : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR .....	7
ARTICLE 31 : LANGUE ET PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS.....	7
ARTICLE 32 : PERSONNEL AFFECTÉ A L'ÉTUDE .....	7



## ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le mode de passation de ce marché est l'appel d'offres ouvert sur offre de prix, lancé par l'Agence Urbaine d'Agadir, en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence urbaine d'Agadir, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et l'alinéa1 paragraphe1 de l'article ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle et au cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études de maîtrise d'œuvre passées au compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I- 1423 (Juin 2002, désigné sous le vocable « CCAG – EMO »).

## ARTICLE 2 : REFERENCES AUX TEXTES - NORMES

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions prévues par :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia 1 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia 1414 (10 septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. Le Dahir n° 1-89-225 du 13 Joumada I 1413 (9 Novembre 1992) portant promulgation de la loi 20-88 instituant l'Agence Urbaine d'Agadir ;
4. Le Décret n° 2-88-584 du 24 Rajeb 1413 (28 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n°20-88 instituant l'Agence Urbaine d'Agadir ;
5. Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés Publics de l'Agences Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014 ;
6. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
7. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
8. la Décision du ministre des finances et de la privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
9. Le circulaire n° 4-59-SGG en date du 12 février 1959 et au circulaire n° 23-59-SGG en date du 6 octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales ;
10. Le Dahir n° 1-85-347 du 7 rebia 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n°2-01-2332 ;
12. La loi n° 112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
13. Les textes officiels règlementant la main d'œuvre et les salaires ;

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le Soumissionnaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Il s'agit aussi de l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, Le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.



### ARTICLE 3 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

L'objet du marché issu de cet appel d'offres est la réalisation d'une étude pour l'élaboration du plan de formation continue du personnel de l'Agence Urbaine d'Agadir, suivant les conditions du cahier des clauses techniques.

### ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation des prestations d'étude est fixé à **trois mois**. Il prendra effet à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations d'étude. Les rapports issus des deux phases de cette étude devront être remis à la direction de l'Agence Urbaine d'Agadir selon le calendrier suivant :

<i>Phases</i>	<i>Documents à produire</i>	<i>Délai d'exécution</i>	<i>Nombre d'exemplaires</i>
<b>Diagnostic</b>	Rapport de phase analyse et évaluation de l'existant et des besoins : <ul style="list-style-type: none"><li>• version provisoire.</li><li>• version définitive</li></ul>	30 jours	11 exemplaires
		15 jours	6 exemplaires
<b>Elaboration du plan de formation</b>	Rapport de phase élaboration du plan de formation continue du personnel de l'Agence Urbaine d'Agadir : <ul style="list-style-type: none"><li>• version provisoire</li><li>• version définitive</li></ul>	30 jours	11 exemplaires
		15 jours	6 exemplaires

Il est à noter qu'après remise des rapports dans leur version provisoire, des réunions seront programmées au niveau du siège de L'AUA pour examen et étude desdits rapports. Ces réunions seront sanctionnées par des PV de notification des observations et d'éventuelles remarques à prendre en considération dans les versions définitives.

Un ordre de service sera établi pour chaque phase.

### ARTICLE 5 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Les réceptions provisoire et définitive du marché auront lieu après réception et validation des documents respectivement en éditions provisoire et définitive.

Les documents en édition définitive devront être conformes aux documents réceptionnés provisoirement, dûment complétés et rectifiés selon les instructions de l'office.

La réception définitive ne sera prononcée que si tous les documents appartenant à l'Agence Urbaine d'Agadir remis pour consultation au bureau d'études dans le cadre du présent marché soient restitués à l'Agence Urbaine d'Agadir.

### ARTICLE 6 : RETENUE DE GARANTIE – DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux articles 40 et 48 du CCAG-EMO, il n'est pas prévu de retenue ni de délai de garanties.

### ARTICLE 7 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

#### 1 – GENERALITES

Le présent appel d'offres ouvertes est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet de l'appel d'offres ouverts et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelques soient les quantités réellement exécutées.

Les prix de l'appel d'offres ouverts sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au CONCURRENT de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Par ailleurs,

## **2 – IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS, ...**

Le concurrent est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le concurrent sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douane éventuel en vigueur au Maroc.

## **3 – REVISION DES PRIX**

Le prix du marché est ferme et non révisable.

Par ailleurs, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

## **ARTICLE 8 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

La T.V.A et toutes autres taxes seront comprises dans le bordereau des prix et détail estimatif.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENTS**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix de la décomposition du montant global aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant, comme suit :

- Vingt-cinq pour cent (20%) du montant du marché, après validation du rapport de la phase I « Analyse et évaluation de l'existant et des besoins » ;
- Trente pour cent (30%) du montant global du marché après validation des documents de la phase II « Elaboration du plan de formation continue du personnel de l'Agence Urbaine d'Agadir ».

Le montant du décompte est réglé au BET après réception par le maître d'ouvrage de toutes les pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Les décomptes des différentes phases ne seront débloqués qu'après remise des documents dûment repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration et ce, selon le nombre de copies contractuel.

## **ARTICLE 10 : MODE DE REGLEMENT**

Sur ordre de virement du maître d'ouvrage, les sommes dues au CONCURRENT seront versées au compte bancaire ouvert en son nom ou la société ou le groupement qu'il représente.

## **ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **5.000 DH** (Cinq mille dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si CONCURRENT ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Agence Urbaine d'Agadir.



Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

#### **ARTICLE 12: ASSURANCE DE L'ENTREPRISE**

Avant tout commencement de ses interventions, le consultant est tenu de justifier qu'il est régulièrement garanti par des contrats d'assurance concernant les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Accidents de travail.

Le titulaire du marché doit se conformer aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G- EMO.

#### **ARTICLE 13 : CONTENTIEUX ET LITIGES**

Le règlement des litiges, aux quels pourraient donner lieu l'exécution du présent marché, sera du ressort exclusif des tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

#### **ARTICLE 14 : APPROBATION DU MARCHÉ**

Le marché issu du présent CPS ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'Autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat au cas où ce visa est requis.

#### **ARTICLE 15 : DELAI D'APPROBATION**

Conformément au règlement relatif aux Marchés public de l'Agence Urbaine d'Agadir notamment l'Article 60, l'attributaire du marché sera libre de renoncer à son offre si l'approbation du marché ne lui est pas notifiée dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter du jour de l'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 16: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et éventuellement d'enregistrement sont à la charge du prestataire.

#### **ARTICLE 17: ELECTION DE DOMICILE**

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

#### **ARTICLE 18 : MESURES COERCITIVES**

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché issu du présent appel d'offres ou à l'ordre de service, l'Agence Urbaine d'Agadir le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure. Passé ce délai, si le soumissionnaire retenu n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'Agence Urbaine d'Agadir se réserve le droit de faire appel à des tiers pour assurer l'exécution du marché. Dans ce cas, le soumissionnaire retenu supportera la différence des prix qui lui sera retenue de plein droit et sans mise en demeure préalable.

#### **ARTICLE 19 : NANTISSEMENT**



Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

- ✓ La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de L'Agence Urbaine d'Agadir ;
- ✓ Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- ✓ Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13;

Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Urbaine d'Agadir seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

## ARTICLE 20: PENALITES

A défaut d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits, il sera appliqué au CONCURRENT une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) de la rémunération correspondante à chaque décompte. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur la somme due au CONCURRENT, pour chaque tranche concernée par ce retard.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le CONCURRENT de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

## ARTICLE 21: RESILIATION

Les conditions et les modalités de résiliation tant par l'Agence Urbaine d'Agadir que par le titulaire sont celles définies par le CCAG-EMO.

## ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Le consultant s'engage à exécuter personnellement sa mission et devra faire intervenir les personnes qu'il aura proposées dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, des intervenants de qualification et d'expérience au moins équivalentes. Le remplacement ne devra avoir lieu qu'après accord préalable de l'Agence Urbaine d'Agadir.

## ARTICLE 23 : RESPONSABILITES DU CONSULTANT

Le consultant est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.



**ARTICLE 24: CONTEXTE DE L'ETUDE ET PRESENTATION DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**

**1- Contexte de l'étude**

Pour améliorer la qualité de ses services et atteindre les objectifs opérationnels fixés en matière de performances et de résultats, l'Agence Urbaine d'Agadir doit mettre à la disposition de ses services les moyens humains, en compétences requises et en effectifs optimaux.

Les besoins en ressources humaines sont en perpétuelle évolution. En effet, les métiers connaissent un rythme accéléré, notamment en matière de connaissances et de compétences, ainsi que niveau de l'usage des nouvelles technologies, qui se traduit par des déficits de compétences au niveau des organismes et des administrations.

De ce fait, la formation continue s'avère le moyen privilégié qui permet de combler ces déficits et par conséquent assurer la mise à niveau professionnelle du personnel.

En effet, pour répondre aux exigences et aux contraintes liées à la qualité des services, les compétences du personnel, la réglementation, les délais de réalisation des tâches, l'Agence urbaine d'Agadir est amené à planifier des actions de formation sur le cours et le moyen terme.

**2- Présentation de l'Agence Urbaine d'Agadir**

**Création :**

L'Agence Urbaine d'Agadir a été créé par décret n° 2-70-157 du 8 octobre 1970. Son siège est à Agadir.

**Statut juridique :**

L'Agence Urbaine d'Agadir est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la politique de la ville.

**Organisation :**

Outre la Direction, le chargé de missions, le service informatique et l'antenne à chtouka ait baha, L'Agence Urbaine d'Agadir, comprend 4 départements. Chaque département comprend 2 divisions et 4 services.

**Ressources humaines :**

Au 01/01/2019, l'effectif du personnel de l'Office est de 91 agents, répartis comme suit:

Profil	Effectif
Architecte	15
Ingénieur	4
Administrateur	12
Juristes	4
Cadres Urbanistes	6
Technicien	27
Agents de bureau	11
Assistante	7



**ARTICLE 25 : OBJECT DE L'ETUDE**

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une étude pour l'élaboration d'une ingénierie et d'un plan de formation continue triennal au profit du personnel de l'Agence Urbaine d'Agadir. A travers ce plan, l'AUA vise à :

- Adéquation poste/profil par la mise à niveau du personnel en charge du poste ;
- Acquérir les nouvelles compétences techniques et managériales nécessaires pour le poste ;
- Accompagner les évolutions définies dans le cadre des nouvelles orientations et stratégies du ministère de tutelle.

Ce plan de formation doit aboutir sur une politique de formation continue triennal et le rehaussement des qualifications du personnel compte tenu de l'évaluation des tâches, des emplois et des services à rendre aux usagers des services de l'AUA.

#### **ARTICLE 26 : EQUIPE AFFECTEE A LA MISSION**

L'équipe doit être composée de consultants spécialisés en formation ayant une expérience confirmée en matière d'élaboration des plans de la formation et de l'ingénierie de formation.

L'Equipe doit se composer de :

- Le Chef de projet spécialiste en gestion de projet similaire ;
- Deux (02) spécialistes au minimum dans le domaine de l'ingénierie de formation et gestion des ressources humaines.

#### **ARTICLE 27: CONSISTANCE DE L'ETUDE**

La présente étude consiste à mettre en exergue les déficits de compétences constatées au terme d'un diagnostic basé sur les techniques appropriées et à élaborer une ingénierie et un plan de formation spécifique à l'Agence Urbaine d'Agadir précisant **les besoins et les actions** de formation à réaliser durant les trois prochains exercices (2019-2021). La réalisation de cette ingénierie permettra de corriger l'écart constaté entre les compétences requises pour une gestion efficace et efficiente de toutes les activités stratégiques de l'AUA.

Cette étude comprend deux (2) phases :

##### **Phase I : Diagnostic des compétences et des postes et identification des besoins en formation du personnel de l'Agence Urbaine d'Agadir .**

En se basant sur les techniques appropriées et communément utilisées, le prestataire devra réaliser un diagnostic de la situation existante en termes d'emplois, de profils existants et de déficit de compétences par rapport aux missions assignées aux différentes entités de de l'AUA.

##### **Phase II : Elaboration du plan de formation :**

Le prestataire doit définir les axes prioritaires de compétences à développer, les catégories de bénéficiaires et les grands principes concernant les modalités de mise en œuvre de la formation. Ainsi, lors de cette phase seront présentés les aspects suivants:

- **Identification des diverses actions de formation ;**
- **Budgets correspondants ;**
- **Profils de formateurs par action de formation ;**
- **Approche pédagogique ;**
- **Cycles de formation et sessions de formation à proposer ;**
- **Liste des eventuelles Bénéficiaires des modules de formations identifiées ;**
- **Outils de gestion des actions de formation ;**
- **Périodes de formation ;**
- **Processus d'évaluation à suivre.**

Ce plan de formation continue qui s'étalera sur trois (3) ans devra être traduit en programmes annuels de formation continue du personnel de l'Agence Urbaine d'Agadir.

Chaque programme annuel de formation devra préciser **les objectifs** de formation, **les modules** de formation, **leurs contenus et durées**, **le public cible**, **les délais**, **le budget prévisionnel**, **les indicateurs d'évaluation** ainsi que **le mode de formation continue** et **des indications sur les qualifications des intervenants éventuels.**



## ARTICLE 28 : RESTITUTION ET RAPPORTS

Les documents à remettre par le Bureau d'études, pour chaque phase, seront d'abord établis en édition provisoire et présentés à l'Agence Urbaine d'Agadir en onze (11) exemplaires pour approbation avant leur édition définitive.

Les documents en édition définitive, en six (6) exemplaires, devront être conformes aux documents réceptionnés provisoirement, dûment complétés et rectifiés conformément aux remarques, observations et commentaires émis lors des réunions restitution-discussion tenues en présence des représentants de de l'AUA.

La réception définitive ne sera prononcée que si les dispositions de l'article 5 du présent CPS sont satisfaites.

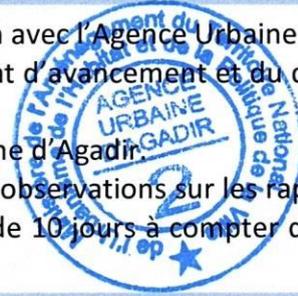
Le titulaire du marché est tenu de présenter les rapports provisoire et définitif à l'Agence Urbaine d'Agadir sur supports papier et électronique.

## ARTICLE 29 : DÉROULEMENT ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Les prestations de l'étude se dérouleront en étroite collaboration avec l'Agence Urbaine d'Agadir. Ce dernier sera en droit de se faire informer à tout moment de l'état d'avancement et du déroulement de l'étude.

Lesdites prestations se dérouleront à l'échelle de l'Agence Urbaine d'Agadir.

L'Agence urbaine d'Agadir s'engage à formuler les remarques et observations sur les rapports provisoires déposés par le bureau d'études dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception desdits rapports.



## ARTICLE 30 : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

L'Agence urbaine d'Agadir mettra à la disposition du Bureau d'études toute la documentation disponible. Il facilitera l'accès du Bureau d'études aux documents et informations dont il dispose et en relation avec la thématique du marché pour mener à bien sa mission.

## ARTICLE 31 : LANGUE ET PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Tous les documents établis par le bureau d'études dans le cadre de sa mission seront rédigés en langue française.

La totalité des documents, conclusions et résultats établis par le bureau d'études dans le cadre de cette consultation sont la propriété exclusive de l'Agence Urbaine d'Agadir.

## ARTICLE 32 : PERSONNEL AFFECTÉ A L'ÉTUDE

Le bureau d'étude doit joindre la liste nominative détaillée de tous les intervenants affectés aux prestations d'élaboration du plan de formation. Ladite liste comporte les qualifications, les expériences et ancienneté de chacun d'entre eux.

Si l'un des membres de l'équipe précitée ne peut, pour des motifs dûment justifiés, participer à l'exécution des prestations objet du marché issue du présent CPS, ou doit au cours de celle-ci cesser sa mission, le bureau d'étude sera tenu de le remplacer par un autre ayant au moins une qualification équivalente et qui doit être confirmé par l'Agence Urbaine d'Agadir.

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR** 

Le Directeur de  
l'Agence Urbaine d'Agadir  
Signé  IDRISSI BELKASMI

**LE CONCURENT  
« LU ET ACCEPTE »**

BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

APPEL D'OFFRE N° 12/2019

RELATIF A

ETUDE POUR L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION CONTINUE  
DU PERSONNEL DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

N° Prix	Désignation de la prestation	Prix Forfaitaire en DH (hors TVA) en chiffre
1	ETUDE POUR L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR	
<b>TOTAL HORS TVA</b>		
<b>TVA 20%</b>		
<b>TOTAL TTC</b>		

Arrêté, le montant total du bordereau des prix global à la somme de (en dirhams  
TTC) : .....

Fait à ..... le .....



Signature et Cachet du Concurrent

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRE N° 12/2019

RELATIF A

**ETUDE POUR L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION CONTINUE  
DU PERSONNEL DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**

N° prix	DESIGNATION	Unité	Prix uni- taire HT (en DH)	Prix unitaires en lettres	Total HT (en DH)
1	<b>Phase 1</b> : Diagnostic	20%	...		...
2	<b>Phase 2</b> : Elaboration de l'étude d'ingénierie et du plan de la formation continue du personnel de l'Agence Urbaine d'Agadir 2019-2021.	80%	...		...
TOTAL (HT)			...		...
TVA			...		...
TOTAL TTC			...		...

Arrête le present Bordereau des prix et détail estimatif à la somme de : .....

.....



Fait à ..... le .....

**Signature et Cachet du Concurrent**